



## COMMUNICATION AUX MEDIAS

### CYCLISME - DOPAGE

#### ALBERTO CONTADOR RECONNU COUPABLE D'UNE INFRACTION DE DOPAGE PAR LE TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT (TAS) : SUSPENSION DE DEUX ANS

*Lausanne, le 6 février 2012* - Le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) a rendu sa décision dans l'arbitrage entre l'Agence Mondiale Antidopage (AMA) & l'Union Cycliste Internationale (UCI) et le cycliste espagnol Alberto Contador & la Fédération Espagnole de Cyclisme (RFEC) : le TAS a partiellement admis les appels déposés par l'AMA et l'UCI et a conclu qu'Alberto Contador était coupable d'une infraction de dopage. Par conséquent, Alberto Contador est suspendu pour une durée de deux ans avec effet rétroactif au 25 janvier 2011, moins la période de suspension provisoire qu'il a purgée en 2010 et 2011 (5 mois et 19 jours). La suspension devrait ainsi prendre fin le 5 août 2012.

Le 21 juillet 2010, lors du jour de repos suivant la 16<sup>ème</sup> étape du Tour de France 2010, Alberto Contador a subi un contrôle antidopage. Les analyses de ses échantillons d'urine ("A" et "B") ont révélé la présence de clenbutérol, une substance interdite classée parmi les agents anabolisants sur la liste des substances interdites publiée par l'AMA en 2010. Le 8 novembre 2010, suite à une enquête, l'UCI a demandé à la RFEC de mettre en œuvre une procédure disciplinaire contre Alberto Contador. Le 25 janvier 2011, la RFEC a proposé une suspension d'un an à Alberto Contador, qu'il a refusée. Le 14 février 2011, la RFEC a décidé de libérer Alberto Contador de toute sanction.

Le 24 mars 2011, l'UCI a déposé un appel auprès du TAS ; un autre appel déposé par l'AMA a suivi le 29 mars 2011. Les deux entités ont demandé au TAS d'annuler la décision de la RFEC et d'imposer une suspension de deux ans à l'athlète à partir du jour de la décision du TAS. L'UCI a également demandé qu'une amende soit imposée à l'athlète.

Une première audience avait été prévue par le TAS les 6, 7 et 8 juin 2011 mais a été annulée à la demande des parties. Une nouvelle audience a été fixée les 1, 2 et 3 août 2011 et a été de nouveau annulée à la demande des parties. Finalement, une audience a pu avoir lieu à Lausanne du 21 au 24 novembre 2011, en présence des parties, de leurs représentants, des témoins et des experts. Les témoins et experts annoncés par les parties et pour lesquels des déclarations écrites avaient été préalablement déposées ont été entendus par la Formation arbitrale.

La Formation du TAS, composée de Me Efraim Barak, Israël (Président), Me Quentin Byrne-Sutton, Suisse, et Prof. Ulrich Haas, Allemagne, a uniquement tranché la question de la suspension. La Formation arbitrale, après avoir examiné le dossier de 4'000 pages et après d'intenses délibérations, a d'abord constaté que le fait qu'Alberto Contador ait subi un contrôle antidopage positif au clenbutérol et qu'il avait ainsi commis une violation au règlement antidopage n'était pas contesté par les parties. Les parties n'ont pas non plus contesté le fait que, pour permettre à l'athlète d'éviter une suspension de deux ans, celui-ci devait établir sur « une prépondérance des probabilités » a) comment la substance interdite était entrée dans son corps et b) qu'il n'avait commis aucune faute ou négligence, ou aucune faute ou négligence grave.

Alberto Contador a fait valoir que la présence de clenbutérol dans son système était due à l'ingestion de viande contaminée. Quant à elles, l'UCI et l'AMA ont soutenu qu'il était plus vraisemblable que le contrôle antidopage positif de l'athlète avait été causé par une transfusion sanguine ou par l'ingestion d'un supplément nutritif contaminé plus que par l'ingestion de viande contaminée.

La Formation a relevé qu'il n'existait pas de faits prouvés permettant d'élever la possibilité d'une contamination par la viande à une situation qui aurait pu s'être réellement produite sur une « prépondérance des probabilités ». Contrairement à certains autres pays, notamment en dehors d'Europe, l'Espagne n'est pas connue pour avoir un problème de contamination de sa viande au clenbutérol. Par ailleurs, il n'existe aucun autre cas d'athlète ayant subi un contrôle antidopage positif au clenbutérol qui aurait été causé par la consommation de viande espagnole.

La Formation a conclu que, aussi bien le scénario de la contamination de la viande que celui de la transfusion sanguine, étaient, en théorie, des explications possibles pour justifier un contrôle antidopage positif, mais qu'ils étaient tous deux hautement improbables. De l'avis de la Formation arbitrale et sur la base des preuves produites, la présence de clenbutérol a été plus vraisemblablement causée par l'ingestion de suppléments nutritifs contaminés.

Par conséquent, étant donné qu'aucune des conditions pour supprimer ou réduire la période de suspension n'a été remplie, et selon le règlement antidopage de l'UCI, la Formation arbitrale a décidé qu'Alberto Contador devait être sanctionné d'une suspension de deux ans. La Formation arbitrale a décidé de fixer le point de départ de la suspension au 25 janvier 2011 qui correspond à la date à laquelle la RFEC a proposé de suspendre Alberto Contador pour une durée d'un an. En outre, les résultats d'Alberto Contador au Tour de France 2010 sont annulés, de même que les résultats qu'il a obtenus dans les compétitions auxquelles il a participé après le 25 janvier 2011.

La Formation arbitrale se prononcera ultérieurement et dans une décision séparée au sujet de la demande déposée par l'UCI d'imposer une amende d'au moins € 2'485'000 à Alberto Contador.

La sentence complète (en anglais) avec les motifs est publiée sur le site internet du TAS ([www.tas-cas.org/jurisprudence](http://www.tas-cas.org/jurisprudence)).

Pour de plus amples informations concernant l'activité du TAS et les procédures en général, prière de contacter Me Matthieu Reeb, Secrétaire général du TAS, Château de Béthusy, 2, Avenue de Beaumont, 1012 Lausanne, Suisse. Tel. : (41 21) 613 50 00; fax : (41 21) 613 50 01, ou consultez le site internet du TAS :